

Arrêt

**n° 312 985 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE**
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2020.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 259 150 du 15 mars 2024 du CE cassant l'arrêt n° 249 287 du 18 février 2021 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a séjourné plusieurs années sur le territoire belge en qualité d'étudiant avant d'être rapatrié au Maroc le 11 février 2008.

1.2. Le 30 juin 2015, il a introduit une demande de visa « Regroupement familial art. 40bis, 40 ter ou 47/1 » en vue de rejoindre son épouse, ressortissante belge, demande à la suite de laquelle il est revenu en Belgique et a obtenu une carte de séjour de type F le 28 décembre 2015.

1.3. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette

décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 249 287 du 18 février 2021, lequel a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259 150 du 15 mars 2024 qui a renvoyé la cause devant ce Conseil.

Cette décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de madame [N.E.R.] NN.[xxx] de nationalité belge. Sur cette base l'intéressé a obtenu une carte F le 28 décembre 2015. Cependant suite au départ de l'intéressé du foyer conjugal, une plainte (cf. PV : [xxx] du 18/02/2019) a été déposée par madame [E.R.] pour mariage blanc. Le conseil de madame [E.R.] a par ailleurs déposé une citation en annulation de mariage sur base de l'article 146 du code civil.

Dans le courrier du 13 mai 2019, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, Monsieur [C.I.] n'a produit aucun document Ces éléments seront donc évalués sur base du dossier administratif de la personne concernée.

Monsieur [C.I.] né le [xxx], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. N'ayant fourni aucun autre élément, il est considéré que son état de santé et son âge n'impliquent aucune protection particulière.

Concernant sa situation économique, monsieur [C.I.] n'a communiqué aucun élément ayant trait à cette problématique. Dès lors, l'Office des étrangers base la présente décision sur les éléments du dossier administratif. Soulignons que dans l'esprit du législateur, l'existence d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle (non étayée).

Monsieur [C.I.] n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration socio-culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [C.I.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a donc été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, en l'absence de tous nouveaux éléments, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé, celle-ci n'existant plus.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier, en réalité unique moyen, subdivisé en *quatre branches*, « de

- la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« En vue de s'enquérir de [sa] situation personnelle et familiale conformément au prescrit de l'article 42quater, §1er, al.3 de la loi du 15.12.1980, et s'il pouvait bénéficier de l'un (sic) ou l'autre des exceptions prévue au §4 de cette disposition, la partie adverse [lui] a adressé un courrier recommandé (sans accusé de réception) daté du 13.05.2019 ;

Ce procédé présente des limites évidentes puisqu'il impose que le destinataire du courrier soit présent en Belgique durant la période de 15 jours suivant la date de l'envoi du courrier (ce délai de 15 jours étant celui durant lequel le courrier peut être retiré à la poste, s'il n'a pu être distribué en personne) et que dans

l'hypothèse où l'intéressé n'est pas présent au passage du facteur, qu'il soit atteint par l'avis de dépôt le cas échéant laissé par le facteur ;

En l'espèce, [il] démontre que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas été en mesure d'être atteint par ce courrier, dont il n'a pas (*sic*) conséquent jamais pu prendre connaissance ;

En effet, [il] produit la preuve (son passeport - pièce 2) qu'il était à l'étranger du 7 au 30 mai 2019 ; il était donc absent lors du passage des services de la poste à son adresse, le 15.05.2019; il n'a pas non plus été en mesure d'aller retirer ce courrier à son retour en Belgique (l'enveloppe contenant ce courrier renseigne que celui-ci était à sa disposition jusqu'au vendredi 31.05.2019 ; or, les bureaux de postes étaient fermés le jeudi 30.05.2019, jour de son retour en Belgique, s'agissant du jeudi de l'ascension, ainsi que le lendemain - pièce 3) :

Il s'agit là, manifestement, d'un (*sic*) situation de force majeure, et il ne peut évidemment [lui] être fait reproche d'avoir quitté la Belgique pour deux semaines de vacances ;

En tout état de cause, même à considérer qu'[il] eut été de retour en Belgique alors que ledit courrier était encore disponible au bureau de poste, encore eut-il fallu qu'un avis de passage ait été effectivement laissé dans sa boîte aux lettres (ce qui ne peut être garanti) et, le cas échéant, que cet avis n'ait pas été égaré ; en l'occurrence, [il] n'a découvert aucun avis de ce type à son retour en Belgique ;

Dès lors, vu les risques inhérents au mode de communication choisi que le destinataire du courrier recommandé n'ait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, pas été en mesure d'être atteint par ce courrier, en se limitant à constater qu' « à la suite de cette dépêche, Monsieur [C.I.] n'a produit aucun document » alors même que le dossier administratif contient la preuve que le courrier du 13.05.2019 n'a pas pu atteindre son destinataire et, la partie adverse n'a pas valablement motivée (*sic*) la décision entreprise et a manqué au respect des devoirs de prudence et de minutie précités ainsi que de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée du droit d'être entendu, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, ce principe général de droit européen n'a nullement été respecté ; la partie adverse ne saurait en effet être considérée comme [lui] ayant donné « la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue », préalablement à l'adoption de la décision entreprise, en se contentant [de lui] adresser un courrier recommandé dont on a décrit supra toutes les limites quant à la garantie qu'un tel courrier parvienne effectivement à son destinataire (pour qu'il lui parvienne effectivement, il faut que l'intéressé soit présent en Belgique durant la période de 15 jours suivant la date de l'envoi du courrier et, en ce cas, qu'il soit atteint par l'avis de dépôt le cas échéant laissé par le facteur, l'une et l'autre condition non réunies en l'espèce) ;

Du reste, ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies ;

Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief; aux termes de cette décision, il est mis fin [à son] séjour en Belgique (où il réside depuis 5 ans) et il lui est enjoint de quitter le territoire, ce qui lui cause un préjudice indéniable ;

Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre de droit européen ; l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur la base duquel est fondée la décision entreprise, constitue la transposition des articles 7 et suivant de la directive 2004/38/CE ;

Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente; car si la partie adverse [lui] avait offert une possibilité réelle et effective de faire utilement valoir ses observations, alors [il] aurait [...] fait savoir qu'il réunissait les conditions nécessaires à pouvoir bénéficier de l'exception contenu (*sic*) à l'article 42quater, §4, 1^o de la loi du 15.12.1980, son mariage ayant été célébré voici plus de trois ans, [...] séjournant en Belgique depuis plus d'un an et, de surcroit, étant actif sur le plan professionnel (pièce 4) et valablement affilié à une mutuelle (pièce 5) ;

Il ne fait évidemment aucun doute qu'il s'agit là d'informations susceptibles d'entraîner une décision différente puisque elles (*sic*) justifiaient que [son] droit de séjour soit maintenu nonobstant la séparation d'entre [lui] et son épouse ;

Jugé dans une situation factuelle tout à fait similaire :

« À cet égard, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du courrier recommandé qui lui a été envoyé par la partie défenderesse dès lors que « [...] ce courrier lui a été adressé le 09.03.2016 et, dès lors qu'il n'a pu lui être remis en main propre par le facteur, était disponible au bureau de poste jusqu'au 25.03.2016 (soit durant 15 jours, conformément aux informations reprises sur le site internet de bpost - pièce 2) : or, [...] [la partie requérante] avait quitté la Belgique en date du 07.03.2016, soit deux jours avant l'envoi du courrier précité, pour n'y revenir qu'en date du 02.04.2016 (soit alors que ledit courrier n'était (*sic*) déjà plus disponible) ; en tout état de cause, même à considérer qu' [...] [elle] eut été de retour en Belgique alors que ledit courrier était encore disponible au bureau de poste, encore eut-il fallu qu'un avis de passage ait été effectivement laissé dans sa boîte aux lettres (ce qui ne peut être garanti) et que cet avis n'ait pas été égaré au bout de plusieurs semaines; en l'occurrence, [...] [la partie requérante] n'a découvert aucun avis de ce type à son retour en Belgique. De surcroit, il ne peut évidemment [lui] être fait reproche [...] d'avoir quitté la Belgique pour quatre semaines de vacances en compagnie de son enfant et de la mère de celui-ci, afin de permettre à ces derniers de faire la rencontre des membres de [sa] famille [...] vivant en Tunisie ».

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil constate qu'à supposer même qu'un avis de passage ait effectivement été déposé par Bpost chez la partie requérante, celle-ci démontre la preuve d'une force majeure constituant en l'impossibilité matérielle de prendre connaissance du courrier qui lui avait été adressé par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort des pièces jointes à la requête que la partie requérante se trouvait être en Tunisie avec son enfant et la mère de celui-ci du 7 mars au 2 avril 2016.

Au regard de la pertinence des pièces déposées par la partie requérante afin de faire valoir le maintien de son droit de séjour en tant qu'ascendant de mineur européen et la réalité de sa vie familiale avec cet enfant, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendu de manière utile avant la prise de l'acte attaqué. »
CCE, arrêt n° 184 986 du 31 mars 2017 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Le droit d'être entendu est également et en tous cas garanti en droit belge par le principe de *audi alteram partem* :

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que ce droit « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. »

Pour les raisons exposées en deuxième branche, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts et que s'il avait été valablement entendu préalablement à l'adoption de la décision entreprise, l'issue de la procédure aurait pu être différente ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche* « développée à titre subsidiaire », le requérant expose ce qui suit :

« Si Votre Conseil devait considérer non fondée chacune des trois premières branches, au moins devrait-il constater que la partie adverse s'est abstenu de vérifier, sur base des informations contenues au dossier administratif, si [il] était en mesure de pouvoir bénéficier de l'une des exceptions prévues par le §4 de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 ;

Or, cette disposition ne prévoit pas que le bénéfice de ces exceptions serait à invoquer spontanément par l'étranger se trouvant potentiellement dans les conditions justifiant qu'il soit mis fin à son séjour ; l'article 42quater, §4 prévoit au contraire que la possibilité de mettre fin au séjour du requérant en cas de d'absence (*sic*) d'installation commune n'est « pas applicable » à l'étranger se trouvant dans l'une des situations visées ;

Du reste, les devoirs de prudence et de minutie précités exigeait (*sic*) que la partie adverse procède à une telle vérification (à tout le moins) sur la base des informations dont elle disposait ou dont elle devait disposer, comme elle l'a fait en vue de vérifier si, en vertu du § 1°, alinéa 3 de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, [sa] situation personnelle ou familiale pouvait justifier qu'il ne soit pas mis fin à son séjour ;

Si elle avait procédé à cette « recherche minutieuse des faits » (ou même à une simple vérification des données auxquelles elle avait accès), la partie adverse n'aurait pas manqué de constater qu'[il] travaille et est affilié à une mutuelle, informations figurant dans les bases de données auxquelles elle a un plein accès via l'application web DOLSIS (voir la délibération n°12/054 du 03.07.2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'Office des étrangers au moyen de l'application web Dolsis, disponible sur le site de la Commission de la protection de la vie privée - autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/délibération SSS 054 2072 pdf); via cette application, la partie adverse a notamment accès à l'ensemble des données des travailleurs salariés (horaires de travail, rémunérations, nature de l'emploi...) via les banques de données DIMONA et DmfA ; le point 34 de ce texte (dont copie en pièce 6) met précisément en exergue le caractère utile d'un tel accès dans le cadre de l'adoption éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour reconnu sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980 :

Le fait qu'[il] travaille ressort également des additions (*sic*) de [son] épouse et de [sa] belle-sœur, contenues au dossier administratif ;

En s'abstenant de vérifier, sur base des informations dont elle disposait ou pouvait disposer, si [il] se trouvait dans l'une ou l'autre des situations justifiant qu'il ne soit pas mis fin à son séjour, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 42quater, §4 de la loi du 15.12.1980 et a manqué aux devoirs de prudence et de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur les *quatre branches réunies du moyen unique*, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 42quater de la loi qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune et pour autant que ce membre de famille ne remplisse pas les conditions prévues au paragraphe 4 de cette même disposition.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

Le Conseil relève également que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen trouve à s'appliquer en l'espèce, l'acte attaqué constituant une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle irrégularité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le requérant soutient, en termes de requête, qu'il aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, faire valoir des éléments essentiels justifiant le maintien de son droit de séjour, soit qu'il «réunissait les conditions nécessaires à pouvoir bénéficier de l'exception contenu (*sic*) à l'article 42quater, §4, 1^o de la loi du 15.12.1980, son mariage ayant été célébré voici plus de trois ans, [...] séjournant en Belgique depuis plus d'un an et, de surcroit, étant actif sur le plan professionnel (pièce 4) et valablement affilié à une mutuelle (pièce 5) [...] ».

Or, s'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant par un courrier recommandé sans accusé de réception du 13 mai 2019 à transmettre tout élément de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, cet examen révèle également que ce courrier est revenu à la partie défenderesse comme « non réclamé ».

A cet égard, le requérant fait valoir qu'il n'a pas pu prendre connaissance du courrier recommandé qui lui a été envoyé par la partie défenderesse dès lors qu'« [...] [il] produit la preuve (son passeport - pièce 2) qu'il était à l'étranger du 7 au 30 mai 2019 ; il était donc absent lors du passage des services de la poste à son adresse, le 15.05.2019; il n'a pas non plus été en mesure d'aller retirer ce courrier à son retour en Belgique (l'enveloppe contenant ce courrier renseigne que celui-ci était à sa disposition jusqu'au vendredi 31.05.2019 ; or, les bureaux de postes étaient fermés le jeudi 30.05.2019, jour de son retour en Belgique, s'agissant du jeudi de l'ascension, ainsi que le lendemain - pièce 3) :

Il s'agit là, manifestement, d'un (*sic*) situation de force majeure, et il ne peut évidemment [lui] être fait reproche d'avoir quitté la Belgique pour deux semaines de vacances ;

En tout état de cause, même à considérer qu'[il] eut été de retour en Belgique alors que ledit courrier était encore disponible au bureau de poste, encore eut-il fallu qu'un avis de passage ait été effectivement laissé dans sa boîte aux lettres (ce qui ne peut être garanti) et, le cas échéant, que cet avis n'ait pas été égaré ; en l'occurrence, [il] n'a découvert aucun avis de ce type à son retour en Belgique [...] ».

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil constate qu'à supposer même qu'un avis de passage ait effectivement été déposé par B-post au domicile du requérant, celui-ci démontre la preuve d'une force majeure consistant en l'impossibilité matérielle de prendre connaissance du courrier lui adressé par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort des pièces jointes à sa requête et plus particulièrement d'une copie de son passeport, que le requérant se trouvait au Maroc du 7 au 30 mai 2019 et que le 30 mai 2019 était bien un jour férié.

Au regard de la pertinence des pièces déposées par le requérant afin de faire valoir le maintien de son droit de séjour, le Conseil constate, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu de manière utile avant la prise de l'acte attaqué.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant démontre à suffisance s'être trouvé dans un cas de force majeure le plaçant dans l'impossibilité matérielle de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision entreprise, à savoir une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, le droit de celui-ci à être entendu, en tant que principe général de droit européen, n'ayant pas été respecté.

3.2. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne permettent pas de mener à une autre conclusion en ce qu'elle estime que « la partie requérante se prévaut de sa propre négligence. Il lui revient, lorsqu'elle part à l'étranger, d'organiser la réception de son courrier, qui peut avoir un caractère urgent » et que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi 'la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent' si elle avait été selon elle valablement entendue ». La partie défenderesse ayant pris d'initiative la décision querellée, le requérant ne pouvait anticiper la délivrance de celle-ci et a par ailleurs démontré en quoi il aurait pu utilement s'y opposer s'il avait pu être entendu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT